

M. ...

Décision n° 2008-49 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26<sup>ème</sup> réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2008 lors de l'épreuve interrégionale du « *Prix de la ville de Saint-Pierre-du-Bosguérard* » de cyclocross, organisée à Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 11 mars 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 2 juin 2008, enregistré le 4 juin 2008 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 juin 2008 dont il a accusé réception le 4 juillet 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors de l'épreuve interrégionale du « *Prix de la ville de Saint-Pierre-du-Bosguérard* » de cyclocross, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 janvier 2008 à Saint-Pierre-du-Bosguérard (Eure), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 11 mars 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations mesurées respectivement à 107 nanogrammes par millilitre et 371 nanogrammes par millilitre, ainsi que la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 57,6, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières à la classe des glucocorticoïdes et, pour la troisième, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par décision du 20 mai 2008, la commission de discipline de première instance relative à la lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 20 mai 2008 susmentionnée ; que sur le fondement du 1° de l'article R.232-88 du code du sport, cette saisine devient effective dès la date de réception de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération et du dossier soumis à cet organe ; qu'en l'espèce, la totalité du dossier de M. ..., transmis par la Fédération française de cyclisme, a été reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juin 2008, l'intéressé ayant accusé réception le 7 juin 2008 de la lettre recommandée l'informant de l'ouverture par l'Agence de la présente procédure à son encontre ;

Considérant que l'intéressé a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, avoir consommé les substances détectées dans ses urines en vue d'améliorer ses performances sportives ; que, pour ce faire, il a expliqué avoir pris trois fois par jour, au cours des trois dernières années, des compléments alimentaires qu'il savait contenir des agents anabolisants ; qu'il

a par ailleurs ajouté avoir détourné des médicaments qui lui avaient été prescrits, contenant des glucocorticoïdes, en les absorbant au cours de la semaine précédant l'épreuve précitée, en respectant un protocole précis destiné à en optimiser les effets ergogéniques ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte devant l'Agence ; qu'il s'est également abstenu de comparaître devant celle-ci ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 20 mai 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 20 mai 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, compte tenu de la suspension temporaire de cette sanction depuis le 7 juin 2008, date à laquelle l'intéressé a été informé de la saisine de l'Agence.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de football ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie de cette décision sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.